

Les Cahiers de la S.F.P.L.



**JUSTICE ET SEXUALITE :
LE PERVERS**

1995 - n°1

La Revue de la Société Française de Psychologie Légale

*De l'acte pervers au diagnostic de perversion
Réflexions sur une pratique*

LES CAHIERS
DE LA S.F.P.L.

1995 - n°1

Christian MORMON
Faculté de Psychologie et des Sciences
de l'éducation - Service de Psychologie
Clinique - Université de Liège

Résumé

Le diagnostic de perversion dans le cadre de l'expertise psychologique n'est pas toujours utilisé de façon mesurée. Les conséquences peuvent être graves dans la mesure ou l'enchevêtrement des champs juridiques et psychologiques donnent à la fonction du psychologue des caractéristiques inhabituelles, et à son avis des effets concrets. Les risques d'abuser du prévenu sont dès lors non négligeables et, en terme d'éthique professionnelle, préoccupantes.

Mots-Clé : éthique, expertise, perversion.

Lors de la préparation de cette journée, il a semblé qu'un expert supplémentaire sur la théorie de la perversion n'était pas utile. Par contre, il paraissait pas inopportun de réfléchir à l'usage qui est fait, concrètement, du diagnostic de perversion lors de l'expertise de sujets accusés de délits sexuels.

Dans ces circonstances, le recours explicite ou implicite au diagnostic de perversion avec ou sans spécification (pédophilie, exhibitionnisme, etc.) semble quasi automatique et donc simple. Une telle simplicité contraste avec les incertitudes et la sophistication du débat sur la perversion dont on ne sait si elle s'écrit au singulier *ou* au pluriel, au masculin *et* au féminin, si elle s'apprend *ou* elle s'hérite, ni même si chacun en porte ou non une part plus ou moins grande.

L'impression qui résulte de la pratique simplificatrice de l'expert est celle de celui-ci fait un usage abusif ou imprudent du label de perversion. Cette impression bien que commune, n'a pas fait l'objet d'une recherche empirique de validation et peut donc prétendre refléter l'ampleur réelle du problème. Cela n'empêche pas d'analyser les conditions dans lesquelles l'abus (non pas sexuel mais conceptuel) est produit, d'en chercher les raisons et les conséquences. L'objet de la réflexion d'aujourd'hui sera donc notre praxis d'expert et son rapport au discours théorique en particulier dans le domaine du délit sexuel.

Laissant de côté toute considération morale inspirée par ce qui pourrait passer pour de la fausseté, de l'hypocrisie, de la duplicité et étant entendu que ce à quoi nous nous intéressons n'est pas propre au champ que nous venons de délimiter, constatons que la différence entre la théorie et la pratique, entre ce que l'on dit et ce que l'on fait est banale. Pour ce qui est de notre profession, il suffit, pour s'en convaincre, de constater avec quelle réticence les psychologues acceptent de travailler sous le regard d'autrui, ce qui se traduit par la rareté des recherches basées sur l'observation directe de la manière de faire des professionnels.

Une raison fréquente de cet écart est à trouver dans l'utilisation de mécanismes que les cognitivistes nomment schémas et processus cognitifs, mécanismes qui accélèrent et facilitent la saisie et le traitement de l'information tout en lui faisant courir des risques de déformation (distorsions cognitives) : ainsi des éléments cliniques sont appréhendés, fragmentés, associés, interprétés en fonction de schémas préconstruits.

Procéder de cette façon permet une économie considérable d'énergie, sans grand risque en contrepartie, puisque c'est à cause de son efficacité avérée et de sa large applicabilité qu'une stratégie originellement complexe se schématise. La stratégie simplifiée conserve une part de son efficacité initiale et obtient encore des résultats qui confirment sa valeur et servent de renforcement positif. L'économie et les bénéfices réalisés sont rarement discrédités par l'observation empirique qui ne peut falsifier que des propositions fondées sur des données vérifiables, conditions que ne remplissent pas beaucoup d'avis psychologiques.

Mais afin d'aborder plus précisément ce phénomène dans le contexte particulier de l'expertise, il est utile de rappeler quelques différences et similitudes qui caractérisent les disciplines juridique et psychologique qui s'y rencontrent.

1. Le champ juridique

La loi définit le délit, c'est-à-dire l'acte qui la transgresse. La Justice intervient lorsqu'elle est saisie par un citoyen ou par un représentant de la société d'un fait qui porte atteinte à son intérêt, sa sécurité. Dans ce contexte, la réalité et la vérité sont des notions essentielles : les choses se sont-elles réellement passées ? En a-t-on une compréhension exacte (vérité) ? Nous reviendrons plus loin sur cette question de la vérité qui engage le sens et non seulement le fait, pour rester sur le plan de la réalité : pour qu'il y ait délit, il faut que la « chose » soit advenue, il faut que « ça » se soit passé, il faut qu'il y ait eu mise en acte. Donc :

– l'intention, le projet, le fantasme, le désir tant qu'ils se déroulent sur la scène intérieure ne peuvent tomber sous le coup de la loi ;

– la preuve doit être administrée que l'acte délictueux a bel et bien eu lieu ; il n'y a pas de preuve sans indice objectif. C'est aux enquêteurs d'en faire le relevé. En l'absence de ces traces qu'aurait laissées l'acte, il reste l'intime conviction du magistrat, conviction qui, par sa nature, est rattachée à la notion de vérité plus qu'à celle de réalité et qui, pour servir le même but (« juger »), n'en emprunte pas moins une voie où s'opère un changement de registre appréciable, la cohérence interne se substituant, en tant qu'argument, à l'enchaînement démontré des faits.

La connaissance du délit permet d'abord d'apprécier dans quelle mesure la loi s'applique, ensuite de décider s'il faut prononcer une sanction et laquelle. La sanction, quelle qu'elle soit, a, comme le délit, un caractère de réalité matérielle. Elle touche le justiciable dans sa vie concrète.

2. Le champ psychologique clinique

Intervenant à la demande de son client, le psychologue clinicien, quant à lui, s'intéresse moins aux actes qu'à leurs déterminants *lato sensu* (contingences, renforcements, structures de personnalité...), moins à la description qu'à la compréhension.

Au cas où un acte serait à l'origine de la consultation, la matérialité de l'acte ne doit pas nécessairement être établie par voie de preuve. Et souvent, plus que l'acte réalisé, c'est son scénario imaginaire, sa programmation intérieure qui importent.

La connaissance acquise, couverte par le secret professionnel, donnera lieu à des formulations hypothétiques et tout au plus à des propositions, certainement ni à un jugement, ni à une injonction, ni à une sanction.

3. Infiltration du juridique par le psychologue

Si la démarche du clinicien n'emprunte rien à la démarche juridique, des éléments proprement psychologiques interviennent dans le raisonnement juridique. La notion de vérité qui ne peut se ramener à la notion de réalité ou de réalisme illustre cette infiltration par le psychologique. La vérité d'un événement réel tient à son sens et non à sa matérialité, ce qui suppose que le magistrat doit parvenir à une compréhension des mobiles, des intentions, des réactions ; compréhension qui ne procède que partiellement d'indices concrets. Cette compréhension détermine aussi la qualification du délit avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. C'est bien souvent en effet de données psychologiques que peuvent se déduire la préméditation, l'intention, la force irrésistible...

4. L'évaluation psychologique

Nous avons dit que la démarche du clinicien ne se superpose en rien à celle du juge et cela est assez probable ; par contre, la démarche du psychologue évaluateur (embauche, sélection, orientation, promotion... et expertise) s'en rapproche par la confrontation qu'elle nécessite entre des faits provenant de l'observation psychologique et des critères, confrontation au terme de laquelle il faut apprécier et trancher. Une des difficultés du travail de psychologue expert réside d'ailleurs dans la contradiction entre son attitude de clinicien avec ce qu'elle implique (neutralité bienveillante, non intervention, empathie, acceptation sans critique ni jugement de valeur, secret professionnel) et l'attitude attendue de l'évaluateur qu'il doit être également.

Cette contradiction est redoublée par celle qui oppose en lui le psychothérapeute (qui au moins sommeille en tout psychologue clinicien) et l'évaluateur.

5. Rencontre du juridique et du psychologue autour du délit sexuel

Après avoir distingué quelques spécificités des champs juridiques et psychologiques et avoir évoqué certaines contaminations et contradictions qui les affectent, on peut maintenant les faire se rencontrer à l'occasion de la mission d'expertise.

Le psychologue expert est requis parce qu'un individu est accusé d'un délit. L'infraction (c'est-à-dire le comportement en cause), ne peut être produite qu'une seule fois ou avoir été perpétrée très souvent mais constatée une seule fois. Le sujet est tout, sauf demandeur d'un examen psychologique ; et pourtant on l'examine. Le secret professionnel est hors-jeu ; et pourtant on suscite la confiance. Le bien du sujet est abandonné au profit de l'ordre social ; et pourtant on demande la collaboration de l'inculpé. Les questions posées concernent souvent soit l'explication *a posteriori* d'une conduite, soit la prévision de comportements futurs, de l'efficacité de mesures éducatives, etc. Le diagnostic psychologique intervient ici, et c'est ici que se pose la question de savoir si, dans le cadre de l'expertise (en particulier dans les cas de délit sexuel), la démarche psychodiagnostique diffère de ce qu'elle est dans l'exercice ordinaire de la clinique. Le diagnostic de perversion est-il utilisé plus abusivement qu'un autre diagnostic et est-il utilisé plus abusivement dans l'expertise que dans la pratique non expertale.

Un problème naît de ce que la nature du délit se traduit par une qualification de l'acte délinquant, qualification qui, en fait, équivaut à un diagnostic (délit = déviance = perversion). Lequel, à son tour, inclut un ensemble d'éléments structuraux, thérapeutiques, pronostiques, idéologiques, automatiquement appliqués à l'auteur de l'acte incriminant. Ainsi donc, les délits sexuels, et quoi qu'il en soit du discours théorique attendant, sont traduits en terme d'« actes pervers ». De l'acte pervers, le glissement vers la perversion, c'est-à-dire vers une caractéristique durable sous-jacente à tous les actes pervers de même style est aisée et quasiment imperceptible. L'étape suivante consiste à étendre à l'individu entier, cette propriété perverse inférée du caractère délinquant d'un acte particulier (ayant fait l'objet d'une plainte) : le délinquant devient donc un pervers avec le poids très lourd attaché à ce label.

Une telle pratique contraste avec les propos de nombreux auteurs qui attirent l'attention sur l'hétérogénéité extrême des sujets déférés à la suite d'un délit sexuel. Seuls certains méritent l'étiquette de pervers ainsi que l'indiquent diverses tentatives de classification des délinquants sexuels. A titre d'exemple, citons Mc LAGHY (1967) et sa typologie des abuseurs (incestueux, asociaux, séniles, etc.), COHEN, SEGHORN et CALMAS (1969) et leur pédophiles « fixés », « régressés » et « agressifs » ou, plus récemment, VAN GIJSEGHEM (1988) qui tente d'intégrer l'acte délinquant à un contexte de carence, de psychose, de pathologie narcissique, de névrose ou de déficience.

Ces efforts de discernement qu'engendrent les typologies de délinquants sexuels témoignent d'une réalité clinique complexe que la recherche parvient mal à simplifier et que la praxis de psychologue-expert, quelquefois marquée à l'excès d'un principe d'économie, ne reflète guère.

Cette praxis simplificatrice n'est certes pas réservée à l'expertise mais les conditions de celle-ci semblent l'accentuer. Une explication possible en est l'inconfort qu'engendre l'enchevêtrement des registres et des exigences juridiques et psychologiques. Le psychologue clinicien, endossant son rôle d'expert, se trouve privé de ses repères habituels et contraint de prendre en compte des exigences de réalité, de publicité, d'intelligibilité qui lui sont intrinsèquement étrangères. Ses propos ne demeurent pas de vains mots, ils portent à conséquence concrètement et lourdement. Et il y a sans doute des raisons de chercher refuge et repos dans des schémas économiques et plausibles.

6. Aspects éthiques

En ce cas où la rigueur scientifique est bafouée, la déontologie risque de l'être aussi, ce qui mérite réflexion.

Il convient de rappeler que si le psychologue-expert déroge aux principes que régissent habituellement ses actes professionnels, ce n'est pas parce que son idéal professionnel – c'est-à-dire ses buts légitimes – a changé. Ce n'est pas pour adopter la position de l'avocat ou celle du procureur, selon qu'il se sent davantage investi d'une fonction « clinique » ou chargé de défendre l'ordre social. C'est pour garantir le justiciable des abus de toutes natures que l'institution judiciaire et le pouvoir social sont toujours tentés d'exercer sur les individus.

Et au premier chef, le psychologue se doit de faire preuve d'une extrême vigilance à l'égard de ses propres pratiques qui ne peuvent causer ou accentuer, en sévérité ou en mansuétude, un abus sur la personne de l'expertisé. De ce point de vue, le diagnostic de perversion, posé trop automatiquement, classe le sujet dans une catégorie qui lui vaudra, au cas où elle serait induite, d'être à son tour abusé. En tant que psychologue, cet abus là *me* concerne directement et porte le sceau de la violence d'Etat, violence légitime en quelque sorte, et anonyme, ce qui la rend toujours plus grave que la violence individuelle. Ce supplément d'abus, perpétré par un psychologue est d'autant plus inexcusable qu'il se prévaut de la morale et de l'ordre social et qu'il n'est rien d'autre que ce qu'il prétend condamner. L'éthique professionnelle ne peut se faire la complice de la loi du talion.